



Международное
общественное движение

«ОБЩЕСТВЕННЫЙ
КОНТРОЛЬ ПРАВОПОРЯДКА»

Официальный сайт: rus100.com
Email: odokprus@gmail.com

04.11.2019 № 2155
На № _____ от _____

1. Président de la Cour européenne des
droits de l'homme

M. LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS

2. Comité des Ministres du conseil de
l'Europe

3. Groupe d'Etats contre la corruption

<https://www.coe.int/fr/web/about-us/contacts>

Président du Mouvement Internationale social « Le
contrôle public d'état de droit »

Mme IVANOVA IRINA,
adresse: 6, pl du Clauzel, app 3,
43 000 Le Puy-en-Velay, France
Тел.: + 33 695410314
Email : odokprus.mso@gmail.com

Victime d'une violation de la Convention, le demandeur
d'asile politique ZIABLITSEV SERGEI

adresse: FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**PLAINTÉ POUR VIOLATION CRIANTE DE LA CONVENTION
et REFUS D'ACCES A LA COUR
par les juges Carlo RANZONI и Erik Møse.**

Monsieur Le Président,

Cette plainte vise à réprimer la pratique de la violation de la Convention des
droits de l'homme par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, à
lutter contre l'irresponsabilité et l'impunité des violations de la Convention, à
renforcer la crédibilité de la CEDH.

1. Le 03.08.2019, un membre du Mouvement Internationale social « Le contrôle public d'état de droit » et demandeur d'asile politique en France, Sergey Ziablitsev a déposé une requête motivée auprès de la CEDH pour violation par la France de ses droits conventionnels et une demande motivée d'appliquer de l'article 39 du Règlement. (annexe 1, 2)

La demande d'application de l'article 39 du Règlement n'a pas été prise en compte par la CEDH. Ainsi, toutes les violations de la part de la France à l'encontre de M. Zyablytsev **sont commises à ce jour et**, de plus, se multiplient sur fond d'absence apparente de responsabilité de la part des autorités.

Par exemple, la législation nationale **interdit** l'expulsion du logement sans jugement et prévoit **une amende** et la prison pour les personnes qui ont commis de tels actes.

Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les lieux d'hébergement mentionnés à [l'article L. 744-3](#) accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat.(...)

*Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L.744-3 prend fin, **l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peuvent demander en justice**, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.*

*Le quatrième alinéa du présent article est **applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.***

La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de [l'article L. 521-3 du](#) code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de **3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272>

Ayant le fait que les Autorités françaises violent grossièrement la législation nationale, c'est-à-dire qu'elles commettent un ARBITRAIRE, le juge Carlo

RANZONL n'a trouvé aucun signe visible de violation de la Convention. C'est une dissimulation des violations de la loi et de **promotion de** l'arbitraire des Autorités françaises.

N'est-ce pas une raison légitime d'accuser le juge **Carlo RANZONL** de partialité ou de négligence ?

À ce jour (du 18.04.2019 compris, au 08.11.2019, sans perspectives de la cessation de la violation des droits), le demandeur d'asile M. Zyablytsev est privé de logement, de subsistance, de droit d'accès à l'aide juridique et à un traducteur, des procédures judiciaires publiques, les Autorités de la France ont enlevé ses enfants et les ont envoyés en Russie sans qu'il n'en soit informé, alors que cela fait partit de ses droits et les libertés fondamentales.

Comme la justice est administrée que si la violation des droits s'arrête, donc, ce n'est pas une raison d'écrire beaucoup dans cette plainte. Le juge de la CEDH Carlo RANZONL n'a pas rendu la justice en stricte conformité avec la Convention et a rendu décision illégale dans l'intérêt illégal de la France, ce qui accroît la violation des droits conventionnelles de M. Zyablytsev.

2. Il est important d'indiquer comment M. Zyablytsev est devenu un demandeur d'asile politique des Autorités russes en France.

Les Autorités russes ont falsifié une affaire pénale contre M. Zyablytsev dans le cadre de son conflit avec les représentants du pouvoir. À la suite de la lutte pour la défense de ses droits, il a compris l'importance de la participation à des activités publiques. Il est ainsi devenu **un défenseur public** dans l'affaire pénale contre un membre du Mouvement Internationale Social « Le contrôle public d'état de droit » M. Bokhonov - le victime de la falsification d'accusations criminelles de violence contre le chef adjoint de la police de la ville , ce dernier étant lui-même un vrai bandit. (les requêtes déposées auprès de la CEDH № № 48041/17, 74882/17, 74883/17, 78858/17, 9563/18, 12074/18, 16671/18, 21363/18, 23816/18, 32416/18, 48250/18, 59445/18, 14580/19, от 20.09.2017, 21.01.2018, 24.07.2018, 01.10.2018, 14.01.2018 , 11.02.2019, 23.02.2019, 02.03.2019)

Avec l'intention d'exclure le défenseur public M. Zyablytsev de l'affaire pénale falsifiée, les Autorités russe ont falsifié les décisions des tribunaux pour le priver de **sa liberté** et l'ont annoncé à la recherche fédérale. Il a donc fui en France avec sa famille en mars 2018 en raison de l'absence de moyens efficaces de protection contre l'arbitraire et les crimes des Autorités en Russie.

Il est important de noter que la CEDH n'a été examinée **jusqu'à présent aucune des requêtes** de M. Bohonov.

Pendant cette période (de 2017 à 2019) les Autorités russes l'ont soumis à trois peines au lieu d'une sous la forme d'une arrestation, ont privé le droit à une indemnisation pour violation des droits, les abus ne font pas l'objet des enquêtes, l'impunité est florissante et les fonctionnaires ont été promus pour les crimes contre la justice.

Dans de telles conditions d'**inefficacité de la protection judiciaire** de la CEDH, les raisons de l'augmentation du nombre de réfugiés en provenance de Russie doivent être plus considérées.

Même la protection tardive des droits des Victimes se limite au paiement d'indemnités, mais n'entraîne pas la responsabilité des juges en cas de violation de la Convention.

En mai 2018, étant déjà en France, M. Zyablytsev avait déposé une requête auprès de la CEDH n° 25219/18 de la France, justifiant une violation de la Convention, notamment, **par la jurisprudence de la CEDH** (annexes 4)

Le 28/06/2018 le juge Erik Mose a rendu une décision **sans motifs** quant à l'irrecevabilité de la requête pour : **«ne révèle aucune apparence** de violation des droits et libertés garantis par la Convention».

C'est-à-dire que la falsification des affaires pénales, le harcèlement de défenseurs, l'examen des récusations par les juges eux-mêmes, envers lesquels le Victime a exprimé sa méfiance etc ... n'est pas une violation de la Convention à l'égard de M. Zyablytsev, selon le juge de la CEDH Erik Mose. Toutefois, selon la jurisprudence citée dans sa requête, la CEDH a constaté les mêmes violations de la Convention à l'égard d'autres Victimes.

- 3 Ainsi, les décisions démotivées des juges de la CEDH Carlo RANZONI et Erik Mose prouvent que **seul le refus de motiver les décisions permet de laisser les Victimes sans protection judiciaire** de la CEDH et ainsi permet aux États de violer délibérément la CEDH.

Au cœur de cet arbitraire massif il y a une IRRESPONSABILITÉ et une IMPUNITÉ indiscutable des juges et des fonctionnaires des États, ainsi que celles des juges de la CEDH.

L'absence de publication de telles décisions est également un moyen de dissimuler **les activités non consensuelles** de la CEDH.

PRINCIPES DE BANGALORE SUR LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE.

Définitions

« Juge » : toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, **quelle que soit sa désignation**

1.3. Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part, **mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.**

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil

judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

2e valeur Impartialité

Principe L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

3e valeur Intégrité

Principe L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

Application

3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

Application 4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

4.9. Le juge (...) ne donnera **ni ne permettra à d'autres de donner l'impression** qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.

6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y **compris les décisions prises** en délibéré, avec **efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de **conduite incompatible** avec une exécution diligente **des tâches judiciaires**.

Selon Article L711-4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou **l'absence de protection contre de tels actes**».

Ainsi, le demandeur d'asile politique M. Zyablytsev n'a aucune protection contre l'arbitraire et la violation de la Convention, ni en Russie, ni en France, **ni dans la CEDH.**

Basé sur ce qui précède nous DEMANDONS :

1. Expliquer la procédure de recouvrement de l'indemnisation pour le préjudice causé par les juges de la CEDH **Erik Møse et Carlo RANZONL** en raison de leurs décisions démotivées (c'est-à-dire en violation du paragraphe 1 de l'article 6, 13, art. 14, art. 17 de la CEDH et de la Convention contre la corruption, l'art. 41 du Charte européenne des droits fondamentaux) sur les requêtes de la Victime d'une violation de la Convention n° 25219/18 du 28/06/2018 et n ° 42688/19 du 3/10/2019.
- 2 Prendre des mesures pour mettre fin à la fonction de juge de la CEDH contre Erik MØSE et Carlo RANZONL pour **manquement grave à la fonction de juge**, comme le prouvent toutes leurs décisions analogues et démotivées (voir art. 6, 10, §1, § 3 art. 21, §1 de l'article 45 de la CEDH)
- 3 En relation avec une violation évidente du droit d'accès à un tribunal demandons de passer en revue la requête n ° 42688/19 sur la base de §. 2 art. 4 du protocole 7 de la Convention, **un autre juge** de prononcer une décision motivée prise par les arguments de la requête, y compris, dans le cas d'irrecevabilité.

Des recours efficaces devraient

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

- conduire à la restauration de la situation, qui existait avant la violation des droits (art. 8 de la Déclaration universelle, l'article 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

4. Veuillez envoyer une décision motivée sur cette plainte dans un délai raisonnable

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à cette plainte, qui vise à améliorer le travail de la CEDH, à lutter contre la corruption judiciaire, à lutter contre l'impunité et à faire respecter la Convention par tous les juges sans exception.

Nous vous prions, Monsieur le président de la CEDH, de croire à l'expression de notre plus grand respect.

ANNEXE :

1. Décision démotivée N° **42688/19** du jige **Carlo RANZONI**
2. Pages du formulaire de requête à l'appui d'une violation de la Convention.
3. Décision N° **25219/18 démotivée** du jige **Erik Møse** du 28/06/2018
4. Requête N° 25219/18 du 14/05/2018 et le complément d'arguments
5. Appel à l'OFPRA du MOD « OKP » pour prendre sous protection M. Zyablitsev.

Mme IVANOVA Irina



M ZIABLITSEV Sergei

